



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 141

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-889

ENTRE :

A. N.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION: Le 21 avril 2016

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] Il s'agit d'une demande de permission d'en appeler à l'encontre de la décision de la division générale rendue le 23 mai 2015.

[2] Le demandeur a présenté une demande de pension de sécurité de la vieillesse en mars 2010. Le défendeur a estimé que le demandeur avait résidé au Canada pendant 12 années, et lui a donc accordé une pension partielle au taux de 12/40^e à compter d'avril 2009. Le demandeur a interjeté appel à l'encontre de la décision de la division générale sous prétexte qu'il a vécu bien plus de 12 années au Canada, et qu'il est donc éligible à une plus grande pension. La division générale a accueilli l'appel en partie, concluant que le demandeur avait résidé au Canada pendant 25 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans, du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1982 inclusivement. Il a poursuivi sa résidence au Canada à partir du 1^{er} juillet 2011. Le demandeur conteste les conclusions de la division générale parce qu'il maintient avoir été résident canadien pendant 37 années, de 1957 à aujourd'hui, à l'exception d'une période allant du début de l'année 1995 au 12 mars 2010. Il devrait donc recevoir une pleine pension au taux de 37/40^e.

[3] Le demandeur a complété une demande de permission d'en appeler, affirmant que la division générale a commis plusieurs erreurs pour déterminer le moment pendant lequel il était résident canadien. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[4] L'un des moyens d'appel soulevés par le demandeur a-t-il une chance raisonnable de succès en appel?

OBSERVATIONS

[5] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le demandeur a fait plusieurs observations en lien avec ces moyens d'appel et il a abordé la quasi-totalité des 93 paragraphes de la décision de la division générale.

[7] Après avoir rempli une demande de permission d'en appeler, il a soumis des documents et des observations supplémentaires le 16 septembre 2015, le 27 octobre 2015, le 26 janvier 2016, les 2, 8 et 23 février 2016 et les 1^{er}, 4 et 7 avril 2016.

[8] Le Tribunal de la sécurité sociale a fourni une copie des documents portant sur la demande de permission d'en appeler au défendeur. Cependant, le défendeur n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès avant que la permission d'en appeler soit accordée : *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

(a) **Paragraphes 1, 3, 13 et 14 de la décision de la division générale – Mode d’audience**

[10] La division générale avait d’abord prévu une audience de l’appel tenue par téléconférence, mais elle a changé le mode pour une vidéoconférence suite aux objections du demandeur et à sa demande pour une audience en personne.

[11] Le demandeur soutient que la division générale a omis d’observer un principe de justice naturelle comme il n’a pas bénéficié d’une audience en personne. Il considère qu’une audience en personne constituait le mode d’audience approprié en raison de ses troubles médicaux. Il a d’abord mentionné une perte auditive au niveau de l’oreille gauche, mais signale qu’il a depuis reçu les diagnostics suivants :

... vertige de position/de posture qui engendre des étourdissements soudains, avec une pression artérielle accrue à l’intérieur du crâne et la difficulté à articuler la main gauche, les résultats d’une intervention chirurgicale et une tige en métal insérée au bas du « cubitus », à l’articulation du poignet, avec la reconstruction de la structure du pouce gauche jusqu’à la main, lequel est devenu friable en raison d’arthrite.

[12] Le demandeur soutient qu’une audience en personne devant la division générale lui aurait donné l’opportunité de mieux répondre aux questions.

[13] Le 25 novembre 2014, le demandeur a soumis une demande de permission d’en appeler à la division d’appel, à l’encontre de la décision de la division générale d’avoir procédé par l’entremise d’une vidéoconférence. Le 2 mars 2015, sa demande de permission d’en appeler lui a été refusée par la division d’appel. La membre de la division d’appel, dans cette demande, n’était pas convaincue que le demandeur serait incapable de bien présenter sa cause par l’entremise d’une vidéoconférence. Elle a maintenu qu’une audience par vidéoconférence permettrait d’évaluer adéquatement ses préoccupations, que ses limitations physiques rendraient difficile de tenir une audience par téléconférence. Elle a déterminé que la demande avait été présentée prématurément, et qu’elle devrait être présentée seulement après la tenue de l’audience sur le fond de l’affaire.

[14] Le demandeur a présenté une demande à la Cour d’appel fédérale pour le contrôle judiciaire de la décision de la division d’appel rendue le 2 mars 2015. La demande a par la

suite été transmise à la cour fédérale par une ordonnance du juge Rennie pour des raisons de compétence, en date du 30 septembre 2015.

[15] Le 30 octobre 2015, Madame la protonotaire Tabib a prononcé un arrêt de la demande de contrôle judiciaire jusqu'à 45 jours à la suite de l'expiration de tous les droits d'appel et de contrôle judiciaire suivant la décision de la division générale du 23 mai 2015. Le 10 novembre 2015, le demandeur a présenté une requête à la cour fédérale pour que l'ordonnance de Madame la protonotaire Tabib soit immédiatement déclarée nulle et non avenue, et que l'affaire se poursuive sans délai supplémentaire. Le 10 décembre 2015, la cour fédérale a modifié l'ordonnance de Madame la protonotaire Tabib du 30 octobre 2015, et y a supprimé les mots « et de contrôle judiciaire » au paragraphe 1 de l'ordonnance, et a autrement rejeté la demande.

[16] Une décision pour la demande de permission d'en appeler a été rendue le 2 mars 2015 dans le contexte d'une décision interlocutoire de la division générale. Ma collègue a déterminé au paragraphe 21 que, pour les intérêts de l'administration de la justice, il ne devrait pas avoir, en général, d'appels de jugements interlocutoires, à l'exception de circonstances spéciales. Ma collègue a conclu que la demande de permission d'en appeler était prématurée et qu'elle devrait être présentée seulement après la tenue d'une audience sur le fond.

[17] Bien que ma collègue a déterminé que la demande de permission d'en appeler avait été présentée prématurément, et bien qu'elle aurait rejeté la demande sur ce seul motif, elle a tout de même complètement évalué le bien-fondé de la demande de permission d'en appeler du demandeur.

[18] En général, je ne trouve pas que le demandeur a soulevé de nouvelles questions en lien avec l'audience devant la division générale; des questions qu'il n'aurait pas déjà soulevées dans sa précédente demande de permission d'en appeler; des questions qui n'auraient pas déjà été évaluées par ma collègue. Sur le fondement des observations qui lui ont été présentées, ma collègue a tranché la question de la pertinence du mode d'audience dans la demande de permission d'en appeler, présentée le 15 novembre 2014.

[19] Toutefois, le demandeur revient sur la question de la constitutionnalité de l'article 21 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité*. L'article permet au Tribunal de la sécurité sociale de tenir des audiences au moyen de questions et de réponses écrites, de téléconférences, de vidéoconférences ou d'autres procédés de télécommunications, ou par comparution en personne des parties.

[20] La décision de la division générale mentionne que le demandeur avait soulevé des arguments constitutionnels au soutien de son appel devant la division générale, mais qu'il ne les avait pas élaborés. Il a mentionné que toutes les références écrites à une question constitutionnelle, faites dans ses observations, étaient uniquement liées au mode d'audience de l'appel. Au moment de la tenue de l'audience, le 10 mars 2015, la division générale avait déjà déterminé le mode d'audience et n'avait pas abordé les arguments constitutionnels du demandeur.

[21] Dans sa demande de permission d'en appeler présentée le 25 novembre 2014, le demandeur n'a pas contesté la constitutionnalité de l'article 21 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Il soulève maintenant cette question devant moi.

[22] La division d'appel n'exerce normalement pas sa discrétion et prend en compte les arguments constitutionnels pour la première fois à l'étape de l'appel, si ces arguments n'ont pas été soulevés ou examinés par la division générale, et particulièrement lorsqu'il n'y a pas de preuve documentée ou d'éléments à sa connaissance en lien avec les questions en litige soulevées par un appelant : *C.F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social Canada* (24 février 2016), AD-15-992 (TSSDA) (pas encore publiée). Cette affirmation devrait aussi être valable quand un demandeur a précédemment fait une demande de permission. Le demandeur ne devrait pas avoir le droit de préciser des arguments constitutionnels, puisqu'il ne les a pas élaborés dans sa précédente demande de permission d'en appeler.

[23] Le demandeur soutient que la Cour suprême du Canada a ordonné que les audiences « en personne » soient offertes aux appelants qui les demandaient avant la création du Tribunal de la sécurité sociale. Cette information est inexacte. La Cour suprême du Canada n'a jamais considéré la question de la nécessité des audiences « en personne ».

[24] Au soutien de sa demande pour une audience en personne, le demandeur a cité *L.L. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et A.C.*, 2013 TSSDA 12, une décision rendue par ma collègue. La membre a accordé une nouvelle audience devant la division d'appel sur le fondement des attentes légitimes de l'appelant au moment du dépôt de l'appel. Dans l'affaire *Alves c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100, la Cour fédérale a établi qu'il s'agit d'une erreur pour la division d'appel de considérer la demande d'un demandeur sur le fondement de ses attentes légitimes au moment du dépôt devant la Commission d'appel des pensions. La cour fédérale a clairement établi qu'il n'existe pas de droit pour une audience en personne pour les demandes remplies avant que le Tribunal de la sécurité sociale ne soit actif.

[25] À l'exception d'autres questions constitutionnelles, la demande de permission concernant le mode d'audience a déjà été décidée par la division d'appel, et je considère la question comme jugée devant moi. Par conséquent, la division d'appel n'a plus la compétence pour trancher la question de la pertinence du mode d'audience. Le demandeur n'a pas soulevé de question constitutionnelle dans sa précédente demande de permission d'en appeler, et je refuse donc d'exercer mon pouvoir discrétionnaire et d'entendre les arguments constitutionnels à ce stade-ci.

(b) Paragraphe 4 – Dossier du centre de Service Canada de Fredericton

[26] Le demandeur soutient que la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, qu'elle a omis de s'assurer d'avoir la même information que celle détenue par le centre de Service Canada de Fredericton.

[27] Le demandeur doit prouver sa déclaration complètement et produire suffisamment d'éléments de preuve. Service Canada est une entité séparée et distincte de la division générale; elle ne partage pas nécessairement des informations avec le Tribunal de la sécurité sociale ou la division générale. S'il existait des documents ou des informations que la division générale devait évaluer, il incombait au demandeur de fournir ces éléments de preuve.

(c) Paragraphes 5, 8, 9 et 11 – Observations du défendeur du 3 mars 2015

[28] Au début de l'audience, le demandeur a informé la division générale qu'il n'avait pas reçu les observations du défendeur datées du 3 mars 2015 (GT32). La division générale a remis au demandeur un résumé de la position du défendeur. La division générale a noté que le demandeur n'a pas demandé un ajournement de l'instance.

[29] Le demandeur affirme qu'il n'avait pas été informé d'avoir le droit de demander un ajournement. Il semble suggérer que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en omettant d'offrir un ajournement de l'instance.

[30] Le demandeur ne suggère pas maintenant qu'il aurait demandé un ajournement s'il avait su qu'il pouvait le faire, et qu'il aurait répondu aux observations du défendeur en temps opportun. Le demandeur ne démontre pas qu'il se serait préparé différemment pour l'audience devant la division générale, de façon telle qu'il aurait pu, par exemple, présenter des éléments de preuve supplémentaires ou convoquer des témoins. Les ajournements ne sont pas accordés en vertu d'un droit. Le demandeur n'a pas qu'à démontrer qu'il y avait un fondement selon lequel la division générale aurait dû accorder un ajournement. Il doit démontrer qu'on lui aurait porté préjudice si l'audience était instruite.

[31] Le demandeur atteste avoir reçu une copie des observations du défendeur qu'une fois l'audience terminée. Après avoir reçu les observations du défendeur, le demandeur a communiqué avec le Tribunal de la sécurité sociale et a demandé à la division générale de retirer les observations du défendeur du dossier, puisqu'elles contiennent certaines informations qui entrent en conflit avec une offre d'entente faite par le défendeur le 4 février 2015. Le fait que certaines informations mentionnées dans les observations du défendeur entrent en conflit avec une offre d'entente semble être la seule préoccupation du demandeur en lien avec les observations du défendeur.

[32] L'offre d'entente est se trouve sous AD1A-90 et a été identifiée « Sans préjudice ». La division générale n'a pas recueilli l'offre d'entente du défendeur parmi la preuve documentaire. Elle n'aurait donc pas été consciente des incohérences entre les observations du défendeur et son offre d'entente. Néanmoins, les parties cherchent à réussir à s'entendre

pour différentes raisons, et elles arrivent parfois à des ententes pour des raisons qui ne sont pas liées au bien-fondé de la demande. En général, les offres d'entente sont faites sans préjudice, elles ne sont donc pas liées par des observations ou des offres qui auraient été faites. S'il existait un risque que les termes d'une offre d'entente sans préjudice soient divulgués ultérieurement dans l'instance, les négociations d'entente en souffriraient.

[33] Le demandeur n'a pas identifié une information ou un argument dans les observations du défendeur du 3 mars 2015 qu'il aurait contesté ou auquel il aurait répondu. De plus, il n'a pas produit de preuve pour réfuter l'information ou la preuve contenue dans les observations du 3 mars 2015. Il ne suggère pas que les observations du défendeur auraient eu un effet sur sa préparation ou sa présentation, autre qu'elles auraient pu teinter l'évaluation de l'offre d'entente. Quoiqu'il en soit, je suis prête à accorder la permission d'en appeler sur ce moyen. Je suis convaincue que cet appel présente une chance raisonnable de succès au motif que le demandeur aurait pu être privé de l'opportunité de connaître dans l'ensemble la preuve qui pesait contre lui et d'y répondre. Si tel est le cas, on ne peut pas nécessairement conclure qu'en de telles circonstances, il aurait obtenu une audience équitable.

[34] Bien que j'aie accordé la permission d'en appeler sur ce moyen, cette décision ne présume aucunement du résultat de l'appel. Le demandeur devrait se préparer à répondre aux questions que j'ai soulevées précédemment et à démontrer qu'il aurait possiblement répondu aux observations du 3 mars 2015 s'il les avait reçues en temps opportun, plutôt que de suggérer qu'il a nécessairement droit à un réexamen ou à une nouvelle audience.

(d) Paragraphes 6, 8, 10 et 11 – Offre d'entente du demandeur du 4 février 2015

[35] Le demandeur déclare que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a exclu des éléments de preuve essentiels. Il soutient que la division générale aurait dû inclure dans la preuve les détails de l'offre d'entente du défendeur du 4 février 2015. Il soutient que la division générale a ainsi violé ses droits fondamentaux en vertu de la Constitution. Toutefois, il n'a pas identifié les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont supposément été violés. De façon spontanée, d'après le peu de documents en

lien avec un enjeu constitutionnel soulevé, je ne trouve pas de bien-fondé à cette allégation, selon laquelle il existe un droit constitutionnel d'inclure les détails d'une offre d'entente à la preuve.

[36] La division générale a correctement exclu cette preuve du dossier : *Gorgiev c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2005 CAF 55 (CanLII). Il se peut que le défendeur en soit venu à offrir une entente pour des raisons qui ne sont pas liées au bien-fondé de la demande.

[37] En dépit de mes précédents commentaires, comme j'ai accordé la permission d'appeler, si le demandeur a l'intention de soulever un argument constitutionnel, il devra se conformer aux dispositions de l'avis en vertu de l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Il devrait aussi fournir un dossier complet, lequel doit comprendre les éléments de preuve et observations, ainsi que la jurisprudence avec laquelle il a l'intention de prouver que ses « droits fondamentaux en vertu de la Constitution » ont été violés. Si le demandeur se conforme à ces exigences, je prolongerai le délai pour permettre au défendeur de présenter ses observations.

(e) Paragraphe 7 – Demande de non-publication

[38] Le demandeur soutient avoir demandé à la division générale de ne pas publier sa décision. Cela ne correspond pas à l'un des moyens d'appel au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

(f) Paragraphes 16, 17, 60, 61, 69, 72, 73, 79 et 80 – Suspension de la pension

[39] Au paragraphe 16, la division générale a présenté les critères d'admissibilité pour le versement d'une pension partielle de sécurité de la vieillesse. Le demandeur atteste que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis d'appliquer les paragraphes 9.(1), 9.(2) et 9.(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le paragraphe 9.(1) traite de la suspension de la pension, tandis que les paragraphes 9.(2) et 9.(4) font exception de suspension après 20 années de résidence après l'atteinte de l'âge de 18 ans. Les paragraphes traitent toutefois de la suspension des versements de la pension, plutôt que de

déterminer l'admissibilité à une pension partielle. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

[40] Au paragraphe 17, la division générale fait référence au paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Le demandeur fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle s'est référée au paragraphe, et que ce paragraphe traite du versement d'une allocation aux survivants. La division générale se réfère au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, et non pas à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* traite du versement d'une allocation aux survivants, tandis que le paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* traite de la résidence et de la présence au Canada. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur le motif que la division générale a commis une erreur en se référant au paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

(g) Paragraphes 17 et 20 – Loi et Règlement sur la sécurité de la vieillesse et admissibilité au supplément de revenu garanti

[41] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur dans le calcul de ses années de résidence au Canada. Le demandeur soutient avoir résidé au Canada pendant 37 ans et avoir droit à une pension partielle au taux de 37/40^e d'une pleine pension de sécurité de la vieillesse, en plus d'un supplément de revenu garanti de 2009 à 2015. Cette observation précise demande une nouvelle évaluation. Comme la Cour fédérale l'a établi dans *Tracey*, ce n'est pas le rôle de la division d'appel d'apprécier de nouveau la preuve ou de soulever de nouveau les facteurs pris en compte par la division générale lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si l'autorisation d'en appeler devrait être accordée ou refusée. Je ne suis pas convaincue que le demandeur ait une chance raisonnable de succès et réussisse à prouver qu'une nouvelle évaluation est appropriée.

[42] Le demandeur soutient que ses demandes annuelles de supplément de revenu garanti ont été présentées en temps opportun. La division générale a conclu ne pas avoir la compétence relativement à la question du supplément de revenu garanti du demandeur, et par conséquent, n'a pas rendu de décision sur cette question. Le demandeur n'a pas laissé entendre que la division générale se serait incorrectement dite non compétente. La division

générale a mentionné que le demandeur n'a pas cherché à obtenir une révision de la décision initiale du défendeur du 13 décembre 2011 en lien avec un supplément de revenu garanti.

[43] La question portant sur l'actualité du supplément de revenu garanti du demandeur ne m'est pas proprement présentée. Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès pour le motif concernant l'admissibilité du demandeur à un supplément de revenu garanti de 2009 à 2015.

(h) Paragraphes 22 à 70 – Conclusions de fait erronées

[44] Le demandeur affirme que la division générale a fondé sa décision sur plusieurs conclusions de fait erronées, mentionnées aux paragraphes 22 à 70. Ces paragraphes ne représentent pas des conclusions de fait à proprement parler. Ils représentent plutôt le résumé de la division générale des éléments de preuve qui lui sont présentés. À cet égard, je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. J'évaluerai tout de même les observations du demandeur.

i. Paragraphe 24 – Preuve de résidence

[45] Le demandeur soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en ce qui concerne la conclusion qu'il [traduction] « n'a pas fourni la date à laquelle sa résidence en Suisse prit fin ». Le demandeur soutient que les dates auxquelles il a quitté le Vermont pour retourner au Canada ont été complètement documentées et ont été remises à Service Canada et à l'Agence du revenu du Canada.

[46] La division générale n'a pas émis de conclusions ou de suggestions quant au moment auquel le demandeur serait retourné au Canada sous le paragraphe 24. Je ne considère pas que la division générale a mal exposé la preuve sous ce paragraphe en ce qui concerne le moment auquel le demandeur serait retourné au Canada, puisqu'elle n'a même pas évalué la question sous ce paragraphe.

[47] Le demandeur soutient que la documentation a été remise à Service Canada et à l'Agence du revenu du Canada. Comme mentionné au point (b) précédent, il appartenait au

demandeur de produire les éléments de preuve requis pour appuyer ses allégations. La division générale compte sur les parties pour déposer tous les documents à transmettre au Tribunal de la sécurité sociale. Elle ne peut pas être consciente des lacunes au dossier d'audience si le demandeur ne s'est pas assuré d'avoir présenté tous les documents requis.

[48] Pour réussir selon ce motif, le demandeur doit démontrer que la division générale a non seulement fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, mais qu'elle l'a aussi fait sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La division générale n'a pas fondé sa décision sur le moment où le demandeur a mis un terme à sa résidence en Suisse pour s'installer au Vermont. Je considère que le fait que la division générale n'a pas indiqué le moment auquel le demandeur a mis un terme à sa résidence en Suisse n'a aucune incidence dans la présente affaire.

ii. Paragraphes 25 et 45 – Réponses au questionnaire

[49] La division générale a examiné un questionnaire rempli par le demandeur au soutien de sa demande pour une pension de sécurité de la vieillesse. Le demandeur a énuméré ses résidences depuis le 1^{er} janvier 1957 jusqu'à maintenant. Le demandeur affirme maintenant qu'il [traduction] « retire sa signature ». Il mentionne aussi que l'information contenue dans le questionnaire n'est pas complètement exacte parce qu'il a manqué de vérifier les tampons dans son passeport pour confirmer ses dates d'entrée.

[50] Même si l'information contenue dans le questionnaire est inexacte, cela ne signifie pas que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, si elle a tiré des conclusions d'après les éléments qui lui ont été présentés. La division générale devrait pouvoir se référer à l'exactitude de l'information fournie par un demandeur. Le fait que le demandeur ait soumis des informations inexacts n'est pas pertinent pour cette considération. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

iii. Paragraphes 26, 78.3 et 88 – Document en date du 30 juin 2010 remis par le demandeur

[51] La division générale soulève que le demandeur avait préparé un document intitulé [traduction] « Temps passé dans chaque pays d’août 1969 à aujourd’hui ». Le demandeur atteste que le [traduction] « document original... est un document différent de celui imprimé par la membre du Tribunal. » Il précise avoir indiqué sur le document que l’information avait été fournie d’après ses souvenirs, et qu’il ne pouvait pas être tenu responsable de l’authenticité ou de l’exactitude du contenu. Il précise aussi avoir remis les tampons de passeport de 1977 à 2010 que la division générale aurait pu réviser pour décider de la période de sa résidence au Canada.

[52] Au paragraphe 26, la division générale n’a pas prétendu avoir reproduit le document dans son entièreté. La division générale a brièvement résumé l’information remise par le demandeur. Une fois de plus, la division générale devrait pouvoir se référer à l’exactitude de l’information fournie par un demandeur. Après tout, il s’agit de l’affaire du demandeur de fournir la preuve. Je ne suis pas convaincue qu’un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

iv. Paragraphe 27 – État civil

[53] La division générale a indiqué que le demandeur était séparé de son épouse depuis septembre 1999. Le demandeur soutient que cet énoncé ne correspond pas à son témoignage. Il a expliqué pourquoi l’épouse du demandeur est partie. Elle est retournée en Angleterre pour s’occuper de son père. Je considère que la preuve que la division générale n’a pas correctement ou complètement décrit le témoignage du demandeur n’a aucune incidence dans la présente affaire.

v. Paragraphe 28 - Suisse

[54] La division générale a mentionné qu’une attestation certifiait que le demandeur est arrivé en Suisse le 31 juillet 1969 et qu’il est reparti le 2 juin 1970 vers le Canada. Le demandeur soutient que la division générale a déduit que le demandeur était évasif et qu’il dissimulait des faits. Je ne constate pas que division générale a fait des déductions de ce

genre. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

vi. Paragraphe 30 - Approbation de la demande de pension de SV

[55] La division générale a indiqué que la demande pour une pension de sécurité de la vieillesse du demandeur avait été améliorée et qu'il avait reçu une pension partielle au taux de 12/40^e à partir d'avril 2009. Le demandeur atteste qu'il était si préoccupé par d'autres questions qu'il n'a pas interjeté appel à l'encontre de la décision du défendeur en temps opportun. Cela ne peut pas être imputé à la division générale et ne relève pas des motifs d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

vii. Paragraphe 34 – Désignation du défendeur et contenu du questionnaire

[56] La division générale a indiqué que le demandeur avait rempli un questionnaire à la demande du défendeur. Le demandeur soutient que la division générale devrait identifier les parties par leur nom pour que ce soit bien clair de qui l'on parle. Cela ne soulève aucune erreur relevant des motifs d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[57] Le demandeur a soulevé des informations supplémentaires en ce qui concerne sa résidence, lesquelles avaient été remises au représentant du défendeur. Cet argument revient à demander une réévaluation, ce qui sort du cadre d'une demande de permission.

viii. Paragraphe 35 – Système bancaire et système de sécurité sociale des É.-U.

[58] Le demandeur soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée; le fait qu'il ne peut pas avoir été résident du Canada s'il n'est pas parvenu à conserver un compte bancaire au Canada. Le demandeur mentionne qu'il a oublié d'informer la division générale qu'il avait ouvert un nouveau compte bancaire en 2010, à X, Ontario. La division générale a en effet mentionné que le demandeur a témoigné avoir un compte bancaire au Canada. Le fait qu'il aurait négligé de transmettre l'information sur l'ouverture d'un compte en 2010 à X, Ontario, n'est d'aucune conséquence en ces circonstances.

[59] Le demandeur prétend que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée en concluant qu'il ne pouvait pas avoir été résident du Canada s'il contribuait au système de sécurité sociale « d'un autre ou de plusieurs autres pays ». Le demandeur soutient n'avoir contribué qu'au système de sécurité sociale des É.-U.

[60] Je ne constate pas au paragraphe 35 que la division générale a conclu que le demandeur ne pouvait pas être résident du Canada s'il ne conservait pas un compte bancaire canadien ou s'il contribuait au système de sécurité sociale [traduction] « d'un autre ou de plusieurs autres pays ». Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

ix. Paragraphe 39 - Dr Turgeon

[61] Le demandeur soutient que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle puisqu'elle remet en doute la crédibilité de son témoin. Pendant l'audience, la division générale a déterminé que la lettre du Dr Turgeon n'était pas pertinente pour les questions en litige. Le demandeur soutient que la division générale aurait pu appeler le Dr Turgeon comme témoin et l'interroger sur sa lettre.

[62] La division générale est un tribunal administratif entièrement indépendant et impartial. Elle n'agit pour aucune des parties en cause. Autrement dit, son rôle est de tenir compte et d'évaluer les éléments de preuve qui lui sont présentés pour en arriver à une conclusion sur le fondement de ces éléments de preuve. Si le demandeur désirait s'appuyer sur la lettre du Dr Turgeon, il avait le droit de l'appeler comme témoin.

[63] En fait, la division générale n'a pas déterminé que la lettre du Dr Turgeon était non pertinente. Elle lui a plutôt accordé peu de poids, pour les raisons mentionnées au paragraphe 83. La division générale a conclu que la lettre était de peu d'utilité puisqu'elle manquait d'explications.

[64] La question du poids à attribuer à la preuve ne relève pas des motifs d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Je note que la Cour d'appel fédérale a refusé d'intervenir sur la question du poids qu'accorde un décideur à la preuve, estimant que cette

prérogative « relève du juge des faits » : *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. Je m'en remettrais à la division générale en cette matière également. Le juge des faits est dans la meilleure position pour apprécier la preuve qui lui est présentée et pour déterminer le poids qu'il doit lui accorder. La division d'appel n'instruit pas les appels *de novo* et n'est pas dans une position pour évaluer le poids de la preuve. Je ne suis donc pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès. Je ne peux pas conclure que la division générale aurait dû accorder plus de poids au rapport médical du médecin de famille du demandeur, et en tenir compte davantage.

x. Paragraphes 40 et 41 – Demande de décision de révision

[65] Le demandeur soulève des questions qui ont précédemment été abordées, en ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'information transmise à Service Canada.

[66] Le demandeur indique avoir demandé une révision de décision qui a été rendue en décembre 2011. Il soutient toujours attendre une décision de révision de la part du défendeur. Bien que cette observation particulière ne correspond à aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS, je note au paragraphe 41 que la division générale semble faire référence à une décision de révision rendue par le défendeur. Le défendeur ne revient normalement pas sur une de ses décisions de révision, puisque l'étape appropriée serait pour le demandeur d'interjeter appel à l'encontre de la décision de révision devant la division générale.

xi. Paragraphe 42 - Dossier du régime de sécurité sociale des É.-U.

[67] La division générale a soulevé que le demandeur avait contribué pendant 42 trimestres au régime de sécurité sociale des É.-U. La division générale a aussi soulevé que le demandeur avait contribué pendant les quatre trimestres de chaque année entre 1996 et 2007, à l'exception de 2001 et 2002, où il n'a contribué que pour un trimestre.

[68] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur en concluant qu'il s'agissait d'une preuve qu'il ne pouvait pas avoir été résident du Canada. Le demandeur explique qu'il est admissible aux prestations de sécurité sociale des É.-U. parce

qu'il y a maintenu des activités continues. Il nie l'existence d'un lien entre la sécurité sociale et la résidence aux É.-U.

[69] Il n'y a pas d'indication sous le paragraphe 42, ou ailleurs dans la décision de la division générale, qu'il aurait été déterminé que le demandeur ne peut pas avoir été résident du Canada s'il contribuait au régime de sécurité sociale des É.-U. ou s'il en recevait des prestations. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

xii. Paragraphe 46 – Véhicules et entreprise à X

[70] La division générale a soulevé que le demandeur a remis des photographies de son entreprise sur la rue X à X. Le demandeur a expliqué la perte de son entreprise. Cela ne correspond pas à l'un des moyens d'appel au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

xiii. Paragraphe 47 – Adresses postales

[71] La division générale a indiqué le 22 août 2013 que le demandeur a changé son adresse postale de X à X, Ontario, pour toutes les communications relatives à l'appel. Le demandeur a expliqué avoir changé son adresse postale pour lui permettre de communiquer plus rapidement avec le Tribunal de la sécurité sociale. Cela ne correspond pas à l'un des moyens d'appel au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

xiv. Paragraphes 48 et 88 – Entente de location

[72] Le fils du demandeur a conclu une entente de location pour un terme du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. Le demandeur a été nommé comme garant. Le demandeur explique qu'il est demeuré résident canadien, et qu'il couchait ou à X, Ontario, ou à X quand il se trouvait chez son fils. Cette observation demande une réévaluation et ne correspond pas à l'un des moyens d'appel au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

xv. Paragraphe 49 – Mr B.

[73] Le demandeur affirme que Mr B. l'a accompagné à l'audience tenue devant la division générale. Il s'attendait à ce que Mr B. transmette des éléments de preuve et confirme que le demandeur était un résident du Canada après juillet 2011. Le demandeur soutient que la division générale a empêché Mr B. de présenter des éléments de preuve, sur le fondement que seuls des avocats peuvent participer aux audiences devant la division générale.

[74] Le demandeur n'a pas corroboré ces allégations en remettant l'impression de la date et de l'heure de l'audience tenue devant la division générale. Advenant que ces allégations soient corroborées, l'exclusion de Mr B. de l'audience pourrait avoir entraîné un manquement au principe d'équité procédurale.

[75] Ce faisant, je considère la question comme étant de peu d'intérêt parce que la division générale a conclu que le demandeur a poursuivi sa résidence au Canada à partir du 1^{er} juillet 2011.

xvi. Paragraphes 51 et 78.3 – Tampons de passeport

[76] Le demandeur soutient que les éléments de preuve présentés à la division générale comprenaient ses passeports, lesquels documentaient ses voyages pour la période approximative de mars 1977 à mars 2010. Le demandeur soutient que la division générale a omis de tenir compte du document de cinq pages intitulé [traduction] « TAMPONS DE PASSEPORT DANS LES PASSEPORTS DE 1977 À 2010 », lequel détaille toutes ses entrées en pays étrangers et tous ses retours au Canada ou aux États-Unis.

[1] Le demandeur soutient que la division générale aurait dû se référer à ce document de cinq pages dans sa décision. Toutefois, le dossier documentaire présenté à la division générale semble être très volumineux. Il n'est pas nécessaire de répéter que le décideur n'est pas tenu d'évaluer tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, à moins qu'ils ne soient d'une valeur probante suffisante pour les questions en jeu. Dans l'arrêt *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165 (CanLII), le juge Stratas a écrit :

[...] les juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

[77] Les tampons de passeport n'auraient pas représenté une preuve concluante de résidence au Canada. Néanmoins, la division générale a évalué ce document de cinq pages. Elle s'y est spécifiquement référée au paragraphe 81. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès sur ce moyen.

xvii. Paragraphe 56 – Historique familial et professionnel

[78] Le demandeur transmet certains renseignements généraux sur son épouse et ses enfants, et sur ses antécédents de travail. Il a expressément mentionné les dates 1964, 1968, 1970 et 1974, pour souligner sa résidence au Canada à ce moment. Je considère ces observations comme étant de peu d'intérêt puisque la division générale a conclu que le demandeur était résident du Canada après l'âge de 18 ans, du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1987 inclusivement. De plus, elles ne correspondent pas à l'un des moyens d'appel au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

xviii. Paragraphes 60, 77 et 78.6 – Résidence à X

[79] Le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a écrit qu'il résidait dans un appartement au-dessus de son magasin sur la rue X à X, de 1987 à 1992 ou 1993, qu'il a ensuite déménagé dans un appartement sur l'avenue X et dans un autre appartement sur la même avenue, par la suite. Le demandeur atteste avoir en effet résidé dans l'appartement au-dessus de son magasin, de 1987 à 1990, et dans deux appartements différents de 1991 à mai 1994 (je note cependant qu'il semble avoir conflit avec ses observations à la page 22, où il affirme avoir utilisé l'espace comme logement jusqu'au printemps 1978, moment où il a pris possession d'un appartement dans Outremont). Le demandeur allègue qu'il s'agit d'une conclusion de fait erronée démontrant l'effort concerté de la membre de la division générale pour limiter ses années de résidence au Canada.

[80] Même si j'accepte que la division générale a incorrectement énoncé la preuve que le demandeur résidait dans l'appartement de l'avenue X jusqu'en 1992 ou 1993, je ne vois pas en quoi cela soutient l'allégation du demandeur que la membre de la division générale a tenté de limiter ses années de résidence au Canada. Après tout, les dates écrites par la division générale coïncident en grande partie, et même complètement, avec les dates pendant lesquelles le demandeur soutient avoir vécu au Canada. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

xix. Paragraphe 62 – Carte d'assurance-maladie du Québec

[81] Le demandeur soutient que la division générale a incorrectement énoncé la preuve en ce qui concerne ses soins de santé au Canada. Il suggère que la division générale a cherché à minimiser ses années de résidence. Il indique qu'il voyait le Dr Gerstein, un dermatologue, depuis 1969, et que les registres de ses visites existent toujours. Je ne constate pas de contradictions fondamentales entre le résumé de la preuve de la division générale et l'avis du demandeur d'avoir consulté le Dr Gerstein depuis 1969. La division générale a écrit que le demandeur consultait régulièrement un dermatologue de X depuis 1969. Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen ait une chance raisonnable de succès.

xx. Paragraphe 72 - Observations du défendeur

[82] Le demandeur soutient que le paragraphe 72 de la décision de la division générale contient plusieurs conclusions de fait erronées. Le paragraphe représente simplement les arguments du défendeur, et non des conclusions de fait.

(j) Section analyse - Paragraphes 77 à 92

[83] Le demandeur identifie largement des conclusions de fait tirées par la division générale. Il conteste la conclusion et soutient que la membre aurait dû, selon la preuve présentée, en venir à une conclusion différente en ce qui concerne sa résidence suivant le 31 décembre 1982 jusqu'au 1^{er} juillet 2011. Il affirme que la division générale ne devait pas se fier à ses lettres dans lesquelles il mentionnait le moment où il a été résident du Canada. Il affirme que ses lettres n'étaient pas fiables puisqu'il les a préparées sans référence aux tampons de passeport. Il soutient que les tampons dans son passeport devraient constituer

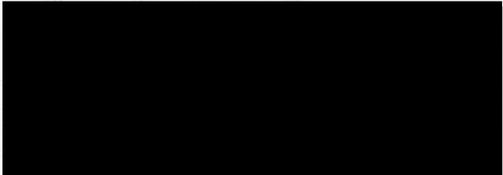
des éléments de preuve concluants de sa résidence. Il soutient que depuis le 11 septembre 2001, [traduction] « la P.F.É.-U. est toujours diligente pour étamper les passeports des étrangers à tous les points d'entrée aux É.-U. » Il soutient aussi du paragraphe 77 au paragraphe 92 que la membre de la division générale se devait d'appliquer l'article 9 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[84] J'ai précédemment abordé l'article 9 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. J'ai aussi précédemment mentionné qu'une réévaluation dépasse le cadre d'un appel puisqu'elle ne se rapporte pas à l'un des moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[85] J'ai aussi indiqué que pour trouver une conclusion de fait erronée, la division générale doit avoir fondé sa décision sur cette conclusion de fait, mais elle doit aussi l'avoir rendue sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La division générale avait le droit de se fier à l'exactitude des éléments de preuve présentés, surtout parce qu'ils avaient été remis par le demandeur. De nombreux documents avaient été présentés à la division générale, et il lui revenait d'évaluer et de soupeser ces éléments, et d'accepter si les entrées dans le passeport du demandeur pouvaient être considérées comme des éléments de preuve concluants de sa résidence.

[86] Le demandeur allègue que la membre de la division générale était partielle, puisqu'elle a conclu qu'il avait affirmé avoir résidé aux États-Unis en juin 2010. La membre de la division générale s'est appuyée sur la demande de pension de sécurité de la vieillesse du demandeur. Le demandeur nie avoir remis une adresse de résidence américaine et il affirme que l'adresse correspond à une case postale. Ce pourrait être le cas, mais n'empêche que le demandeur a indiqué une adresse américaine pour son adresse de résidence.

Demande de SV

7a. Adresse de résidence 	7b. Adresse postale (Si différente de l'adresse de résidence) 
--	--

[87] Le demandeur n'a pas mentionné de nouveaux moyens d'appel qu'il n'aurait pas déjà mentionnés dans ces paragraphes finaux. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[88] La demande de permission d'en appeler est accordée selon le seul motif que la division générale pourrait avoir omis d'observer un principe de justice naturelle, parce qu'elle n'a pas offert ou suggéré au demandeur qu'il pouvait demander l'ajournement de l'instance après avoir découvert ne pas avoir reçu les observations du défendeur. Et, dépendamment si l'appelant se conforme aux exigences de l'avis en vertu de l'alinéa 20(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, et de toutes observations supplémentaires du demandeur, je suis prête à examiner le motif qu'il pourrait avoir eu violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*.

[89] J'invite les parties à présenter des observations sur le mode d'audience à privilégier (c.-à-d. par téléconférence, par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication, en personne ou par questions et réponses). Si une partie demande que l'audience soit tenue autrement qu'au moyen de questions et réponses, je l'invite à indiquer un délai provisoire qui s'appliquera à la transmission d'observations orales.

[90] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew

Membre de la division d'appel